

LA ΔΙΑΤΑΞΙΣ DE DÉLOS DURANT L'INDÉPENDANCE : UN BUDGET POUR LA CITÉ ?

Il y a près d'un siècle, H. Francotte a attiré l'attention sur une opération financière qui est appelée *διάταξις* dans des comptes de Délos indépendante et qui est connue aussi dans d'autres cités¹. Il l'a comparée à un budget, puisqu'elle comportait le vote des recettes et des dépenses à venir, plus exactement l'affectation de certains revenus publics à différents postes de dépenses. Mais, en insistant sur le désordre et l'éparpillement engendrés par le système, le savant belge s'est laissé entraîner à des raisonnements inexacts et incomplets. En 1920, G. Busolt est revenu sur la question avec de nombreux exemples de cités diverses, mais sans l'approfondir². Quelques années plus tard, dans son édition des comptes des hiéropes, F. Durrbach a rapidement noté l'importance de la *διάταξις* délienne³ et A. M. Andreades, dans son volume resté classique sur les finances des cités, a évoqué le sujet brièvement et de manière assez confuse⁴. Finalement, ce sont J. et L. Robert qui ont le mieux débrouillé le problème en expliquant des inscriptions de nombreuses cités hellénistiques⁵. De leur côté, plusieurs spécialistes des institutions athéniennes ont analysé les textes du IV^e siècle qui font connaître une répartition analogue des fonds publics, appelée *μερισμός*⁶. Dans ces quelques pages, je ne

1. H. FRANCOTTE, *Les finances des cités grecques*, Liège - Paris, 1909, p. 133-156 et 213-230 (*passim*).

2. G. BUSOLT, *Griechische Staatskunde* I, München, 3^e éd., 1920, p. 629-630 a.

3. F. DURRBACH, *Inscriptions de Délos. Comptes des hiéropes* (n^o 372-498). *Lois ou règlements, contrats d'entreprise et devis* (n^o 499-509), Paris, 1929, p. 64 et 161.

4. A. M. ANDREADES, *A History of Greek Public Finance*, Cambridge, Mass., 1933, revised and enlarged edition translated by C. N. BROWN, p. 364-372.

5. L. ROBERT, *Hellenica* VII, Paris, 1949, p. 177-178 ; J. et L. ROBERT, *Hellenica* IX, Paris, 1950, p. 7-18 ; L. ROBERT, *Nouvelles inscriptions de Sardes. I. Décret hellénistique de Sardes. Dédicaces aux dieux indigènes. Inscriptions de la synagogue*, Paris, 1964, p. 16-17.

6. Voir, parmi les études récentes, M. FARAGUNA, *Atene nell'età di Alessandro. Problemi politici, economici, finanziari*, Roma, 1992, p. 177-194, où l'on trouvera les références aux sources et aux études antérieures.

reviens que sur la *διόταξις* délienne, car il subsiste à son propos des questions mal résolues et même, à mon avis, des erreurs d'appréciation et de perspective.

L'opération a été clairement décrite par Cl. Vial dans son livre *Délos indépendante*, qui fait autorité, à juste titre, dans le domaine⁷. On peut résumer son analyse comme suit. Chaque année, les citoyens réunis en Assemblée procédaient à la répartition des fonds publics, à une époque qui n'est précisée dans aucun texte, mais qui devait se situer vers la fin de l'exercice, car l'opération concernait les dépenses de l'année suivante et avait lieu à ce moment-là dans d'autres cités. Chaque fois, le peuple votait un décret mis au point par le Conseil, peut-être avec la collaboration des trésoriers ou d'une commission spéciale, et pouvait y apporter des correctifs en cours de route, toujours par décret. La répartition variait donc d'une année à l'autre en fonction des besoins, immédiats et à long terme. Elle a existé durant toute la période de l'Indépendance (314-167) et portait sur l'ensemble des fonds publics. Mais une partie de ceux-ci, à savoir le solde créditeur de chaque exercice, restait « non affectée », ἀδιότακτος ou ὀκατότακτος. Cette analyse est exacte à plusieurs égards, mais elle me paraît présenter la *διόταξις* de façon trop monolithique, sans tenir compte de son évolution. Surtout, je ne crois pas qu'on puisse qualifier celle-ci, sans y mettre quelques nuances, de « vote du budget de l'État »⁸. Pour bien en mesurer la portée, il faut retourner aux textes, dont l'interprétation réserve quelques surprises.

Mais il faut rappeler d'abord qu'il y avait à Délos, comme dans les autres cités grecques, deux caisses différentes, que les comptes distinguent toujours clairement : la caisse sacrée, *ἱερὰ κιβωτός*, dans laquelle se trouvaient les fonds appartenant à Apollon, et la caisse publique, *δημοσία κιβωτός*, qui contenait les fonds de la cité. Comme à beaucoup d'autres périodes de l'histoire et comme pour les particuliers, la fortune du dieu et celle de la cité se présentaient de manière très concrète sous la forme de pièces sonnantes et trébuchantes. Les caisses étaient donc, en réalité, de grands coffres contenant des jarres de taille diverse, elles-mêmes remplies de pièces de monnaie. Sans doute depuis longtemps, l'une et l'autre étaient rangées dans le sanctuaire d'Apollon, sous la protection du dieu et la garde des hiéropes, à l'exception des sommes venant des recettes courantes, qui étaient confiées à des banques en attendant d'être dépensées ou entreposées

7. Cl. VIAL, *Délos indépendante (314-167 avant J.-C.). Étude d'une communauté civique et de ses institutions*, Athènes-Paris (BCH Suppl. X), 1984, p. 140-142. Voir aussi Cl. PRÉTRE et alii, *Nouveau choix d'inscriptions de Délos. Lois, comptes et inventaires*, Athènes, 2002, p. 155, 188 et 190.

8. L'expression est de Cl. VIAL, *op. cit.* (note précédente), p. 140.

à leur tour dans le sanctuaire. Mais c'est seulement à partir du début du II^e siècle que ces pratiques apparaissent clairement dans les textes. À ce moment, en effet, probablement sur l'ordre de l'Assemblée, les hiéropes ont profondément modifié la présentation des comptes, de même sans doute que leurs méthodes comptables, en faisant graver sur la même stèle à la fois leurs propres comptes et le bilan des fonds publics dont ils avaient la garde. En même temps, probablement pour se conformer à des exigences accrues de contrôle de la part de l'Assemblée et du Conseil, ils ont partagé la présentation des comptes sacrés en deux sections : la première était littéralement un inventaire des jarres déposées dans le sanctuaire, avec le texte de leurs étiquettes indiquant entre autres la banque dont elles provenaient, leur contenu et, le cas échéant, leur destination ; la seconde énumérait les rentrées et les sorties courantes, comme auparavant. Les hiéropes ont fait de même pour les jarres de la caisse publique, mais n'y ont pas ajouté la liste des recettes et des dépenses courantes, dont ils n'avaient pas connaissance. Dans les deux cas, ils ont toujours distingué les jarres reçues de leurs prédécesseurs, dont certaines remontaient parfois à plusieurs années (c'était leur encaisse), et celles qu'ils ont remplies, en tout ou en partie, durant leur charge (il s'agissait donc des recettes entreposées dans le sanctuaire). Ces changements apparaissent surtout dans les comptes de 192 et de 179, qui sont bien conservés et, de ce fait, particulièrement précieux pour ce qui suit ⁹.

C'est à ce moment-là, donc très tardivement dans la période de l'Indépendance, que la *διάταξις* apparaît de manière explicite dans les textes. D'abord, dans un petit fragment des environs de 190, on trouve pour la première fois l'expression *κατὰ τὴν διάταξιν*, « conformément à la répartition », à propos d'un remboursement de la cité au sanctuaire ¹⁰. Ensuite, en 179, sept dépôts des trésoriers de la cité dans l'une ou l'autre caisse sont présentés de la même manière, par une formule qui ne varie guère d'un texte à l'autre : *ἔθεσαν εἰς τὸ ἱερὸν ταμίαι* (avec les deux noms et la destination du dépôt) *κατὰ τὴν διάταξιν* (avec la somme déposée). Deux de ces versements, l'un de 1 000 et l'autre de 1 350 drachmes, étaient destinés à rembourser des dettes de la cité au sanctuaire et se trouvaient donc dans la caisse sacrée, parmi les recettes de l'année en

9. Sur ce qui précède, voir, entre autres, R. BOGAERT, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde, 1968, p. 162-165, 172-176 et 183-184, complétant les remarques de Th. HOMOLLE et de F. DURRBACH ; Cl. VIAL, *op. cit.* (note 7), p. 210-211 ; Cl. Prêtre *et alii*, *op. cit.* (note 7), p. 154-155 et 187-188. Les tableaux de Th. HOMOLLE, « Comptes des hiéropes du temple d'Apollon délien », *BCH* 6 (1882), p. 61 et 85 (pour l'année 179) sont également très utiles.

10. *ID* 415, ligne 9 : [- - εἰς ἀπό]δοσιν τῷ θεῷ κατὰ τὴν διάτ[αξιν - -] .

cours¹¹. Les cinq autres apparaissent dans la caisse publique, soit dans l'encaisse reçue de l'année précédente, soit parmi les rentrées de 179. Parmi ces dernières, un dépôt de 500 drachmes était destiné à des travaux effectués au *χωμα* alors en construction¹². Les quatre autres devaient aller au fonds d'achat de grain, qui existait déjà depuis quelque temps et est appelé *σιτωνικόν* dans les comptes de 192¹³ : ils ont été effectués à intervalles réguliers, tous les quatre mois, d'abord au dernier mois de l'année précédente (Posidéon, 1 500 drachmes), puis, au cours de l'année 179, en Artémisiôn (6 560 drachmes), en Métagaitniôn (5 000 drachmes) et en Posidéon (6 500 drachmes)¹⁴. D'autre part, en 192 puis en 179, les comptes mentionnent des fonds « non affectés », *ἀδιάτακτα* ou *ἀκατάτακτα* : ainsi désignés de manière négative, ceux-ci évoquaient évidemment la *διάταξις*. Ils appartenaient eux aussi à la caisse publique et les trésoriers y ont prélevé des sommes variables pour les déposer dans l'une ou l'autre caisse, sans définir leur destination. La formule utilisée était généralement *ἔθessan eis to ieròn tamiai* (avec les deux noms) *ék tòn ádiatáktων* ou *ék tòn ákatatáktων* (avec le montant déposé)¹⁵. Chaque fois, ces dépôts ont eu lieu en Posidéon, dernier mois du calendrier : il s'agissait donc de fonds de réserve pour l'année suivante ou pour une année proche. Or, le dépôt de l'encaisse de 192 remontait à

11. *ID* 442A, lignes 41-44 : *κατὰ τὴν διάταξιν εἰς ἀπόδοσιν τῶν δανείων τῶν ὀφειλομένων τῷ θεῷ παρὰ τεῖ πόλει* (1000 drachmes) *καὶ εἰς ἀπόδοσιν τοῦ προχρησθέντος εἰς τοὺς στεφάνο[υ]ς τῷ βασιλεῖ Φιλίππῳ καὶ τῷ βασιλεῖ Μ[α]σ[α]ννάσαι καὶ εἰς τὸ προσοφειλόμενον εἰς τοὺς στεφάνους τοὺς ἐπ' ἄρχοντος Τελεσαρχίδου* (1350 drachmes). Ces dépôts ont eu lieu en Posidéon, dernier mois de l'année.

12. *Ibid.*, lignes 117-118 : *εἰς τὸ χωμα κατὰ τὴν διάταξιν*. Les avis divergent sur la nature de ce *χωμα*, qui est déjà mentionné dans des textes du IV^e et du III^e siècle, puis apparaît au pluriel, *χώματα*, dans le dernier quart du II^e siècle. Voir M.-C. HELLMANN, *Recherches sur le vocabulaire de l'architecture grecque, d'après les inscriptions de Délos*, Athènes - Paris, 1992, p. 437, avec les références aux sources et la traduction *remblai, terrassement*. Cf. VIAL (*op. cit.* [note 7], p. 340-341) y voyait soit le remblai qui avait permis de gagner sur la mer (cf. Ph. BRUNEAU, *BCH* 105 [1981], p. 107-116), soit un môle ou un quai. Pour G. REGER (*ZPE* 74 [1988], p. 29-30), le singulier désignait un bassin et le pluriel un remblai.

13. *ID* 399A, lignes 69-74 : *τὸ σιτωνικόν*.

14. *ID* 442A, lignes 91-92, 106-107, 110-111 et 118-119 : *εἰς τὴν σιτωνίαν κατὰ τὴν διάταξιν*.

15. En 192, *ID* 399A (encaisse sacrée), lignes 10-11 (la somme n'est pas entièrement conservée) et 32-33 (dépôt de l'année en cours dans la caisse sacrée : 2 842 drachmes et de la menue monnaie). En 179, *ID* 442A (caisse publique), lignes 94-97 (trois dépôts de l'encaisse, respectivement de 432, 3 370 et 83 drachmes, chaque fois avec de la menue monnaie) et 119-121 (deux dépôts de l'année en cours, l'un de 2 500 drachmes, l'autre de 1 374 drachmes avec de la menue monnaie).

l'année précédente, ce qui signifie que la διάταξις existait certainement en 193.

Mais on est rapidement frappé par le caractère peu systématique des références à la διάταξις. En effet, dans les mêmes comptes, on rencontre d'autres dépôts effectués eux aussi par les trésoriers de la cité, parfois dans le même but, mais simplement présentés par des participes signifiant qu'ils avaient été « réservés » ou « mis de côté » à telle fin. En 192, l'encaisse sacrée contenait une somme ainsi désignée pour les artisans¹⁶ et celle de 179 le reste d'une somme réservée à leurs frais de réception¹⁷. De son côté, l'encaisse publique de 192 contenait deux reliquats, l'un d'une somme réservée au χῶμα¹⁸, l'autre d'un dépôt destiné au γραμματεῖον, édifice qui devait être lui aussi en construction ou en restauration¹⁹. La même année, les trésoriers ont déposé dans la caisse publique 6 000 drachmes pour le même édifice²⁰ et 6 000 drachmes pour les héritiers d'un certain Sôsimachos²¹. En 179, l'encaisse publique contenait deux dépôts réservés, l'un à des statues, l'autre au χῶμα, sur lesquels la cité avait effectué des emprunts pour un don aux Étoliens : 400 drachmes d'une part²² et 104 drachmes de l'autre²³. La jarre relative au χῶμα réparait telle quelle l'année suivante dans un fragment des comptes publics²⁴. On a probablement raison d'expliquer toutes ces affectations comme des effets du plan de répartition, donc de voir dans ces différentes tournures des équivalents de

16. *ID* 399A, ligne 6 : [- - - τὸ ἀποτετ]αγμένον τοῖς τεχνίταις - - -. La somme a disparu.

17. *ID* 442A, lignes 16-18 : ὃ ἔφασαν περιγενέσθαι αὐτοῖς (*sc.* aux trésoriers) ἀπὸ τοῦ διαταχ[θέν]τος εἰς τὰ ξένια τοῖς τεχνίταις. Le reliquat était de 27 drachmes.

18. *ID* 399A, lignes 46-47 : καὶ τὸ περιγενόμενον ἀπὸ τοῦ εἰς τὸ χῶμα ἐξαίρεθέντος. On ignore le montant de cette somme, car il a été additionné à d'autres, comme on va le voir.

19. *ID* 399A, lignes 38-40 : τὸ περιγενόμενον ἀπὸ τοῦ διαταχθέντος εἰς [τ]ὸ γραμματεῖον. Le dépôt remontait à 195 et il en restait 4 751 drachmes (suivies de menue monnaie). Sur ce γραμματεῖον, cf. Cl. VIAL, *op. cit.* (note 7), p. 141, n. 89.

20. *Ibid.*, lignes 62-64 : τὸ ἀποτεταγμένον [εἰς τ]ὸ γραμματεῖον.

21. *Ibid.*, lignes 64-66 : τὸ ἀποτεταγμένον ὥστε τοῖς Σωσιμάχου κληρ[ονόμοι]ς.

22. *ID* 442A, lignes 86-88 : τὸ ἀποταγὲν εἰς τὰς εἰκόνας, οὗ προεχρήσατο ἡ πόλις τῆς δοθείσης δωρεᾶς τοῖς Αἰτωλοῖς κατὰ τὸ ψήφισμα τοῦ δήμου (400 drachmes).

23. *Ibid.*, lignes 89-90 : εἰς τὸ ἀποταγὲν εἰς τὸ χῶμα, οὗ προεχρήσατο ἡ πόλις τῆς δοθείσης δωρεᾶς τοῖς Αἰτωλοῖς κατὰ τὸ ψήφισμα τοῦ δήμου (104 drachmes).

24. *ID* 443, lignes 5-7 (même texte qu'à la note précédente). À la ligne 9, F. Durrbach a restitué τὸ ἀποταγὲν εἰς τὸ [χῶμα ? - - -], mais son hésitation était justifiée.

l'expression *κατὰ τὴν διάταξιν*²⁵. Il en va de même pour la subvention de 600 drachmes que la cité accordait chaque année à la caisse sacrée pour la célébration des *Posideia*, car ce montant est présenté comme « mis de côté », avec l'article défini, dans quatre comptes échelonnés de 190 à 170 environ²⁶.

En revanche, il est plus troublant de trouver, dans les mêmes rubriques, de nombreux autres dépôts destinés aux mêmes fins, mais présentés sans référence explicite à la *διάταξις* ni allusion à une affectation particulière. Les fonds destinés au *χῶμα* en fournissent le meilleur exemple. Dans l'encaisse publique de 192, les hiéropes ont additionné, en les énumérant l'une à la suite de l'autre, quatre sommes destinées à ces travaux. Or, tandis que la dernière était le reliquat d'une somme « réservée » à cette fin, comme on l'a vu, les trois autres sont présentées de manière très simple, « pour le *χῶμα* »²⁷. La même année, les trésoriers ont en outre déposé 2 000 drachmes pour les mêmes travaux, mais les hiéropes ont cette fois utilisé l'article défini, qui renvoyait sans doute à un fonds bien identifié²⁸. La même disparité apparaît dans la caisse publique de 179, qui contenait en tout six dépôts destinés au *χῶμα*, quatre dans l'encaisse (ils remontaient respectivement à 187, 181 et 180) et deux parmi les recettes de l'année en cours. Or, tandis que l'un des premiers avait été « réservé » à cette fin et l'un des seconds déposé « conformément à la *διάταξις* », comme on l'a vu, les autres sont présentés de manière plus simple, soit avec l'article défini²⁹, soit avec la formule « pour le *χῶμα* »³⁰ ou « pour la construction du *χῶμα* »³¹. Schématiquement, la situation se présentait ainsi.

25. Voir notamment J. et L. ROBERT, *Hellenica* IX (note 5), p. 15, et Cl. VIAL, *op. cit.* (note 7), p. 140-141.

26. Τὸ ἀποτεταγμένον : ID 406B, ligne 75 ; 440A, lignes 67-68 ; 445A, ligne 16 ; 452, ligne 13 ; 464, ligne 11. Comme l'a souligné Ph. BRUNEAU (*Recherches sur les cultes de Délos à l'époque hellénistique et à l'époque impériale*, Paris, 1970, p. 264), la provenance publique de cette somme n'est pas certaine. Mais le fait qu'elle était réservée rend la chose très probable, à mon avis.

27. ID 399A, lignes 44-46 : trois fois de suite εἰς τὸ χῶμα. Ces dépôts ont été effectués en 195, 194 et 193. Leur total, avec le reliquat déjà mentionné, atteignait 6 206 drachmes.

28. *Ibid.*, lignes 66-67 : τὸ εἰς τὸ χῶμα.

29. ID 442A, lignes 81-82 : τὸ εἰς τὸ χῶμα, ἐν ᾧ λοιπὸν (160 drachmes et de la menue monnaie).

30. *Ibid.*, lignes 78-79 : εἰς τὸ χῶμα (500 drachmes), ἐν ᾧ λοιπὸν (40 drachmes) ; 114-115 : εἰς τὸ χῶμα (107 drachmes et de la menue monnaie).

31. *Ibid.*, lignes 88-89 : εἰς τὴν κατασκευὴν τοῦ χῶματος (500 drachmes).

Fonds de la caisse publique destinés au χῶμα

En 192 (*ID* 399A)

Encaisse εἰς τὸ χῶμα (dépôts de 195, 194 et 193)
καὶ τὸ περιγεγόμενον ἀπὸ τοῦ εἰς τὸ χῶμα ἐξαιρεθέντος
total 6 206 dr.

Recettes τὸ εἰς τὸ χῶμα 2 000 dr.

En 179 (*ID* 442A)

Encaisse εἰς τὸ χῶμα 500 dr., λοιπὸν 40 dr. (dépôt de 187)
τὸ εἰς τὸ χῶμα, λοιπὸν 160 dr.
+ menue monnaie (dépôt de 181)
εἰς τὴν κατασκευὴν τοῦ χῶματος 500 dr. (dépôt de 180)
εἰς τὸ ἀποταγὲν εἰς τὸ χῶμα,
οὗ προεχρήσατο κτλ. 104 dr. (dépôt de 180)

Recettes εἰς τὸ χῶμα 107 dr. + menue monnaie
εἰς τὸ χῶμα κατὰ τὴν διάταξιν 500 dr.

En 178 (*ID* 443)

Encaisse εἰς τὸ ἀποταγὲν εἰς τὸ χῶμα,
οὗ προεχρήσατο κτλ. 104 dr. (dépôt de 180)

L'exemple du σιτωνικόν est tout aussi révélateur. La régularité des dépôts conformes à la διάταξις, en 180 et en 179, traduisait à l'évidence une politique systématique. Or, chaque dépôt a été complété par d'autres versements des trésoriers, tout aussi réguliers mais plus nombreux et plus importants, pour atteindre le total de 18 560 drachmes, qui était remis aux acheteurs de grain (*sitônai*) le mois suivant : chaque fois, les hiéropes ont simplement inscrit εἰς τὴν σιτωνίαν, sans référence à la διάταξις ni aucune autre précision³². Il en fut de même pour un dépôt de 6 000

32. *Ibid.*, lignes 90-94 (trois dépôts effectués en Posidéon de l'année précédente), 106-112 (dépôts d'Artémisiôn et de Métageitniôn en 179) et 115-119 (dépôts de Posidéon en 179). En fait, les dépôts effectués en Métageitniôn se sont montés seulement à un peu plus de 14 674 drachmes (avec de la menue monnaie), car ils ont été complétés par trois dépôts de l'année précédente qui, venant des fonds non affectés, totalisaient 3 885 drachmes (et de la menue monnaie) : voir les lignes 94-97 et 136-139. Sur la politique d'achat de grain à cette époque, voir U. FANTASIA, « Finanze cittadine, liberalità privata e *sitos demosios* : considerazioni su alcuni documenti epigrafici », *Serta Istorica Antiqua* 2 (1989), p. 49-54 ; L. MIGEOTTE, « Le pain quotidien dans les cités hellénistiques. À propos des fonds permanents pour l'approvisionnement en grain », *Cahiers du Centre G. Glotz* 2 (1991), p. 29-32 ; G. REGER, « The Public Purchase of Grain on Independent Delos », *Classical Antiquity* 12 (1993),

drachmes effectué en 194 et mentionné dans l'encaisse publique de 192, en vue des travaux au γραμματεῖον³³, et pour trois remboursements de la cité au sanctuaire, qui sont énumérés dans l'encaisse sacrée de 179³⁴. En fait, la grande majorité des dépôts des trésoriers, en 192 et en 179 comme dans les fragments qui nous sont parvenus de cette époque, sont présentés de cette manière.

Fonds de la caisse publique destinés au σιτωνικόν en 179 (ID 442A)

Encaisse (dépôts de 180 en Posidéon)

εἰς τὴν σιτωνίαν	10 000 dr.
εἰς τὴν σιτωνίαν κατὰ τὴν διάταξιν	1 500 dr.
εἰς τὴν σιτωνίαν	3 060 dr.
εἰς τὴν σιτωνίαν	4 000 dr.

Recettes de 179 (en Artémisiôn)

εἰς τὴν σιτωνίαν κατὰ τὴν διάταξιν	6 560 dr.
εἰς τὴν σιτωνίαν	6 000 dr.
εἰς τὴν σιτωνίαν	6 000 dr.

Recettes de 179 (en Métageitniôn)

εἰς τὴν σιτωνίαν	5 000 dr.
εἰς τὴν σιτωνίαν κατὰ τὴν διάταξιν	5 000 dr.
εἰς τὴν σιτωνίαν	4 674 dr. + menue monnaie

Recettes de 179 (en Posidéon)

εἰς τὴν σιτωνίαν	5 060 dr.
εἰς τὴν σιτωνίαν	7 000 dr.
εἰς τὴν σιτωνίαν κατὰ τὴν διάταξιν	6 500 dr. + menue monnaie

p. 317-323 ; Cl. PRÊTRE *et alii*, *op. cit.* (note 7), p. 155 et 190 ; J. D. SOSIN, « Grain for Delos », *Museum Helveticum* 60 (2003), p. 65-79, avec des tableaux instructifs p. 72-74.

33. ID 399A, lignes 43-44 : ὥστε εἰς τὸ γραμματεῖον.

34. Le premier remontait à l'année 184 et avait déjà été utilisé en partie, car il ne restait que 100 drachmes dans la jarre (ID 442A, lignes 11-12 : εἰς τὴν [ἀ]πόδοσιν τῷ θεῷ τῶν στεφάνων, ἐν ᾧ λοιπὸν Η). Les deux autres, respectivement de 1 300 et de 1 000 drachmes, se trouvaient encore au complet dans les jarres déposées par les trésoriers de l'année précédente (*ibid.*, lignes 24-26 : εἰς ἀπόδοσιν τῷ θεῷ οὐ προεχρήσατο ἡ πόλις εἰς τ[οῦ]ς στεφάνους τόν τε βασιλεῖ Φιλίππῳ καὶ τὸν βασιλεῖ Εὐμένει καὶ τὸν εἰς Ῥόδον ΧΗΗΗ, et lignes 26-27 : εἰς ἀπόδοσιν τῷ θεῷ εἰς τὰ ὀφειλόμενα δάνεια παρὰ τεῖ πόλει ἀντὶ τῶν ἀποδόσεων ὧν πρότερον ἐψ[η]φίσατο ὁ δῆμος Χ). Dans le deuxième cas, on le voit, le remboursement a exigé un second vote de l'Assemblée, car la somme précédemment affectée à cette fin avait été utilisée autrement. Cf. Cl. VIAL, *op. cit.* (note 7), p. 141-142.

Se pourrait-il que ces rédactions laconiques soient dues à des ellipses et que tous les dépôts doivent être traités comme s'ils découlaient de la *διάταξις* ? On se demande alors pourquoi les hiéropes, qui mettaient beaucoup d'attention à rédiger leurs comptes, auraient réduit à ce point le nombre des références ou des allusions et surtout pourquoi ils auraient montré une telle incohérence dans la présentation de dépôts similaires, qu'on trouve souvent côte à côte dans les mêmes rubriques. Or il est évident que la référence à la *διάταξις* avait une portée légale ou juridique, comparable à celle des expressions *κατὰ τὸν νόμον* ou *κατὰ τὸ ψήφισμα* ou *κατὰ τὴν συγγραφὴν*, qu'on lit fréquemment dans les comptes. Par conséquent, son absence, de même que l'absence de toute autre allusion, devaient avoir la signification inverse, à savoir que ces versements étaient indépendants de la *διάταξις*. Ceux-ci découlaient donc de décisions ponctuelles ou répétées de l'Assemblée, prises selon les besoins et non selon une règle établie. Autrement dit, tous les dépôts n'avaient pas la même portée et n'étaient pas soumis aux mêmes procédures. Dans le cas du *σιτωνικόν*, par exemple, il apparaît que la règle imposait aux trésoriers d'y déposer régulièrement un minimum et qu'en 180-179 l'Assemblée a décidé, pour des raisons qui nous échappent, de porter chaque fois celui-ci au même total par des versements complémentaires. Il en était sans doute de même, *mutatis mutandis*, pour les fonds des travaux publics : les versements pour le *γραμματεῖον* sont attestés de 195 à 192 et ceux pour le *χῶμα* se sont étendus sur près de vingt ans, de 195 à 178 au moins, soit la durée probable des travaux. Or, plusieurs d'entre eux ont atteint des sommes rondes, 6 000 drachmes dans le premier cas et 500 dans le deuxième. En outre, à une exception près, ils ont tous été effectués en Posidéon, douzième mois de l'année, donc chaque fois en prévision de l'année suivante ou d'une année proche³⁵.

D'autre part, quand on examine l'ensemble des comptes de l'Indépendance, on constate que plusieurs dépenses y sont très souvent partagées en différents chapitres – salaires des employés des sanctuaires, dépenses effectuées mois par mois ou conformément aux lois – qui montrent qu'elles étaient fixées par l'usage ou par des règles établies, alors que d'autres étaient décidées par décrets, donc selon les besoins³⁶. On constate en outre que les conditions de plusieurs types d'opérations financières, comme les prêts du sanctuaire à la cité et aux particuliers, la location

35. L'exception concerne le dépôt pour le *γραμματεῖον* mentionné à la note 33, pour lequel le mois n'est pas indiqué.

36. Cf., entre autres, V. CHANKOWSKI, « Le compte des hiéropes de 174 et l'administration du sanctuaire d'Apollon à la fin de l'indépendance délienne », *BCH* 122 (1998), p. 232-235.

des terres sacrées à des exploitants privés et les adjudications des travaux, étaient elles aussi fixées par des règlements ou par des lois, qui remontaient parfois aux premières années de l'Indépendance³⁷. Jusqu'au début du II^e siècle, on le sait, seuls les comptes sacrés ont été gravés dans la pierre. Mais, dès cette époque, ils révèlent plusieurs transferts de la caisse publique à la caisse sacrée. Ainsi, non seulement la subvention de la cité aux Posideia y est déjà attestée à maintes reprises, avec le même montant de 600 drachmes, mais d'autres fêtes bénéficiaient elles aussi d'allocations régulières : les Apollonia recevaient 3 470 drachmes pour les aulètes et 100 drachmes, puis 50 au début du II^e siècle, pour les prix décernés dans les concours qui s'y déroulaient, les Eileithyaia recevaient 46 ou 25 drachmes, puis 40 à partir de 200, et les Thesmophories 50 drachmes³⁸. Il existait en outre un fonds public appelé χορηγικόν et destiné, semble-t-il, à l'organisation de chœurs par les chorèges³⁹. Il est clair que ces allocations étaient fixées au moins par l'usage et même, probablement, par des lois ou des règlements. Mais aucune ne fait référence à la διάταξις ni allusion à une affectation particulière ou à une mise de côté. Il en va de même pour les nombreux remboursements de la cité à la caisse sacrée : on en compte une dizaine entre les années 300 et 206, puis plus de vingt-cinq entre 192 et 169⁴⁰. Or, mis à part ceux dont il a été question plus haut, on n'en trouve qu'un seul, en 258, dont la somme a été explicitement « réservée » par la cité à cet effet⁴¹. Le verbe paraît certes évoquer la διάταξις, comme on le croit communément⁴². Mais cette présentation est tout à fait isolée et découlait visiblement d'une décision ponctuelle de l'Assemblée. Ainsi, jusqu'à la fin du III^e siècle, rien ne permet de supposer que de telles décisions, de même que les allocations aux célébrations religieuses, aient été réglées par une répartition générale.

Bref, dès le début de l'Indépendance – et sans doute auparavant, à l'époque où les sanctuaires de l'île étaient administrés par des amphictyons

37. Cl. VIAL, *op. cit.* (note 7), p. 138, n. 76, et 143, n. 106. Sur les prêts du sanctuaire, R. BOGAERT, *op. cit.* (note 9), p. 131-148.

38. Ph. BRUNEAU, *op. cit.* (note 26), p. 66-67, 73, 219, 261 et 290, avec les références aux textes anciens ; V. CHANKOWSKI, *loc. cit.* (note 36), p. 232 et n. 34.

39. Cl. VIAL, *op. cit.* (note 7), p. 207-208, 211 et 245-246.

40. Cf. le tableau de R. BOGAERT, *op. cit.* (note 9), p. 132-133, qui présente cependant quelques inexactitudes et quelques lacunes.

41. IG, XI 2, 224A, ligne 7 : [- - και ἄλλο παρ]ὰ βουλῆ[ς και ταμίου - - -] -]ειδου ὁ κατετάξατο ἡ πόλις εἰς ἀπόδοσιν τῶ[ι θεῶι - - -]. Il s'agissait visiblement de rembourser un emprunt de la cité. La restitution du trésorier et du dieu s'impose donc.

42. Voir notamment Cl. VIAL, *op. cit.* (note 7), p. 140 et n. 88.

athéniens⁴³ –, il y avait à Délos un certain nombre de lois et de règles établies concernant la gestion des finances publiques et sacrées. À l'occasion et parfois de manière répétée, les Déliens pouvaient en outre affecter explicitement certaines sommes à des fins particulières, selon les besoins. Cette méthode leur convenait probablement, mais la complexité croissante de l'administration et le recours de plus en plus fréquent aux services des banques, du III^e au II^e siècle, ont donné lieu à divers tâtonnements, puis à des changements décisifs au début du II^e siècle ou un peu auparavant, quand les hiéropes ont dû réformer leurs méthodes comptables⁴⁴. C'est alors, me semble-t-il, que les Déliens ont mis au point une répartition plus systématique des fonds publics, qu'ils ont appelée *διάταξις*. Leur objectif était probablement de stabiliser, à long terme, à la fois les dépenses et les subventions déjà en usage et des affectations nouvelles, tout en se réservant le droit de procéder chaque année à des allocations ponctuelles et de les modifier en cours d'exercice. Telle était en effet la situation du *στρωτικόν* et des fonds pour les travaux publics, qui étaient alimentés selon diverses méthodes. Or, tous les trois apparaissent à la même époque : leur création était donc peut-être liée à celle de la *διάταξις* elle-même. D'autre part, il est clair que celle-ci s'appliquait à la caisse publique, et non à la caisse sacrée, puisque tous les dépôts qui en découlaient ont été effectués par les trésoriers à partir des fonds de la cité. Mais, vu le nombre réduit des références et des allusions explicites, il ne semble pas que la *διάταξις* se soit étendue à l'ensemble des fonds, ni même à leur plus grande partie, si bien que la portion non affectée est probablement restée importante. La *διάταξις* délienne n'avait donc pas l'ampleur d'un « budget » au sens fort du terme.

Nous ignorons ce qu'elle est devenue après la mainmise des Athéniens sur l'île, en 167, et l'expulsion des Déliens. Il va de soi que la nouvelle communauté avait ses propres revenus et dépenses, mais la caisse publique de l'époque n'a laissé aucune trace tangible dans les sources conservées⁴⁵.

43. Dans ce domaine, les hiéropes déliens ont probablement hérité de certaines méthodes athéniennes, même s'ils ne semblent pas avoir fait preuve de la même rigueur. Cf. V. CHANKOWSKI, « Les dieux manieurs d'argent. Les activités bancaires des sanctuaires dans l'Antiquité », *Topoi* 12-13 (2002-2003), p. 69-93.

44. Cf. V. CHANKOWSKI, *loc. cit.* (note 36), p. 232-238, et *Recherches sur l'administration du sanctuaire d'Apollon délien* (BEFAR, sous presse), p. 369-386 (pagination provisoire).

45. On sait que les nouveaux occupants ont retiré de la circulation toutes les monnaies qui n'étaient pas d'étalon attique ou d'Alexandre et ont renoué avec certaines traditions administratives que leurs ancêtres avaient utilisées, à la période classique, dans la gestion des biens sacrés. Sur le premier point, cf. J. TRÉHEUX, « L'administration financière des *ἐπι τὰ ἱερά* à Délos : une théorie nouvelle », *BCH* 115 (1991), p. 349-352 ; sur le second, V. CHANKOWSKI, « Athènes, Délos et les

Seul le décret pour le gymnasiarque Pausanias, publié il y a quelques années, fait allusion à une somme « allouée » au magistrat pour l'exercice de sa charge : elle devait lui être remise par les préposés aux *ιερά*, mais provenait en fait de la caisse publique, car c'est « au peuple », c'est-à-dire à la cité, que Pausanias l'a remise au lieu de l'utiliser⁴⁶. Or, on sait que les fêtes déliennes ont été maintenues par la communauté athénienne, avec des ajouts et des modifications, et que cette continuité a marqué, en particulier, les concours des Apollonia et le rôle qu'y tenait le gymnasiarque⁴⁷. Cette subvention était donc du même ordre que celle que les trésoriers allouaient autrefois aux hiéropes pour ces concours. Mais l'indice est faible et ne permet aucune conclusion. Il est sûr néanmoins que la *διάταξις* a perduré jusqu'à la fin de l'Indépendance : elle a donc vécu au moins le temps d'une génération.

Léopold MIGEOTTE

1383, avenue Du Buisson

Sillery (Québec) G1T 2C5

CANADA

Leopold.Migeotte@hst.ulaval.ca

Cyclades à l'époque classique : un réseau économique ? », *REA* 103 (2001), p. 100-101.

46. J. TRÉHEUX (†) - P. CHARNEUX, « Décret du peuple athénien pour Pausanias de Mélitè, gymnasiarque à Délos », *BCH* 121 (1997), p. 155, lignes 23-26 : *ἐπιδεδωκέναι δὲ τῷ δήμῳ καὶ τὸ μεριζόμενον αὐτῷ εἰς τὴν γυμνασιαρχίαν ὑπὸ τῶν ἐπὶ τὰ ἱερά καθεσταμένων*. Voir mon article à paraître « À propos du gymnasiarque de Délos ».

47. Ph. BRUNEAU, *op. cit.* (note 26), p. 78-79 et, pour les éléments de continuité et de rupture pour l'ensemble des fêtes, 76-86, 125-128, 137-139, 232, 247-249, 255, 266-267, 322-326, 352, 375-377 et 403.